

Montréal, le 18 décembre 2019

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 3 décembre 2019 (réf : Documents relatifs au remboursement d'aides financières accordées à Paccar du Canada)

N/D : 1-210-549

---

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 3 décembre 2019, reçue par courriel à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du 6 décembre 2019.

Tout d'abord, il importe de préciser que les décrets en référence à votre demande d'accès à l'information font tous deux référence à une même intervention financière. En effet, c'est par le décret 1208-97 de septembre 1997 que la Société de développement industriel du Québec a accordé une contribution financière de 10 millions de dollars à Paccar du Canada. Quant au décret 47-99, daté de janvier 1999, le texte à l'égard de la contribution financière de 10 millions de dollars est introduit en remplacement du texte du précédent décret, afin de modifier la référence à la Société de développement industrielle du Québec, pour la remplacer par Investissement Québec, la société qui lui a succédé. Ce passage ne constitue donc pas l'émission d'une nouvelle contribution financière de 10 millions de dollars, mais bien une mise à jour du nom du mandataire du gouvernement pour l'intervention en cause.

En réponse à votre question, nous vous confirmons que ledit prêt a été remboursé en totalité par son bénéficiaire.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat Conseiller spécial, mandats stratégiques

p.j. : Votre demande d'accès du 3 décembre 2019, les décrets 1208-97 et 47-99.

**De :**

**Envoyé :** 3 décembre 2019 10:58

**À :** Marc Paquet <[Marc.Paquet@invest-quebec.com](mailto:Marc.Paquet@invest-quebec.com)>

**Objet :** Demande d'accès

Bonjour,

À qui de droit,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

-tout document indiquant si l'aide financière remboursable de 10 millions d'Investissement-Québec accordée à Paccar du Canada, en vertu du décret 47-99 en janvier 1999, a été remboursée par la compagnie.

-tout document indiquant si l'aide financière remboursable de 10 millions la Société de développement du Québec accordée à Paccar du Canada, en vertu du décret 1208-97 en septembre 1997, a été remboursée par la compagnie.

Cette demande vise également à savoir le moment des remboursements, ou à l'inverse si les prêts ont été convertis vers une autre forme d'actif financier, par exemple une participation au capital-actions de la compagnie ou de l'usine de Sainte-Thérèse.

Cordialement,

## Décret 1208-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à PACCAR du Canada Ltée par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Décret 47-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT des aides financières à PACCAR du Canada Ltée par Investissement-Québec

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1208-97 du 17 septembre 1997, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE l'entreprise doit procéder à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ représentant une partie des coûts pour l'acquisition de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QUE l'entreprise devra assumer un passif environnemental relié aux parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité qu'elle pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'Etat à l'Economie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le dispositif du décret numéro 1208-97 du 17 septembre 1997 soit remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée, pour la réalisation d'un projet de modernisation et de réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ qui sera affectée à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité que cette entreprise pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY